



PREFET DU BAS-RHIN

**Direction départementale
des Territoires du Bas-Rhin**

**Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces**

14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'agrément de l'entreprise ATIC SA
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant agrément n° 2013-N-S-067-0010 de l'entreprise ATIC SA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU la demande de modification d'agrément de l'entreprise ATIC SA reçue le 22 novembre 2013, visant à prendre en compte comme filière supplémentaire d'élimination des boues, la station d'épuration de BRUMATH ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté **modifie et complète** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant agrément de l'entreprise ATIC SA, agences de HERRLISHEIM et de STRASBOURG, sous le n° 2013-N-S-067-0010.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 2 est modifié comme suit :

L'entreprise ATIC SA, agences de HERRLISHEIM et de STRASBOURG, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Bas-Rhin (67).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1740 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épurations de BRUMATH, HAGUENAU, LA WANTZENAU et de STRASBOURG.

Article 3 : Autres articles

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise ATIC SA.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de HERRLISHEIM et STRASBOURG pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

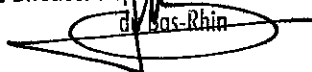
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Strasbourg, le 4 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Bas-Rhin



Jean-Philippe d'ISSERNIO